

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434
correspondant au 2 septembre 2013 fixant les
modalités d'organisation, la durée ainsi que le
contenu des programmes de la formation
préparatoire à l'occupation de certains grades
appartenant au corps des inspecteurs du travail.**

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité
sociale,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et
complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains
actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la
situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-235 du 29 août 1981, modifié et
complété portant création de l'institut national du travail ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-261 du 28 Chaâbane 1432
correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du
travail ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
Secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 42 du décret exécutif n° 11-261 du 28 Chaâbane
1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé, le présent
arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la
durée ainsi que le contenu des programmes de la
formation préparatoire à l'occupation de certains grades
appartenant au corps des inspecteurs du travail ainsi qu'il
suit :

- inspecteur du travail ;
- inspecteur principal du travail
- inspecteur central du travail ;
- inspecteur divisionnaire du travail.

Art. 2. — Les stagiaires occupant l'un des grades prévus
à l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre la formation
préparatoire.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation
préparatoire est prononcée par décision de l'autorité ayant
pouvoir de nomination, qui précise notamment :

- le ou les grades concernés ;
- le nombre de stagiaires concernés par la formation
préparatoire, prévu dans le plan annuel de gestion des
ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou
pluriannuel de formation, adoptés au titre de l'année
considérée, conformément aux procédures établies ;
- la durée de la formation préparatoire ;
- la date du début de la formation préparatoire ;
- l'établissement public de formation concerné ;
- la liste des stagiaires concernés par la formation
préparatoire.

Art. 4. — L'administration employeur informe les
stagiaires de la date du début de la formation préparatoire,
par une convocation individuelle et par tout autre moyen
approprié, si nécessaire.

Art. 5. — La formation préparatoire est assurée par
l'institut national du travail.

Art. 6. — La formation préparatoire est organisée sous
forme alternée à raison d'une semaine par mois, et
comprend des cours théoriques et pratiques.

Art. 7. — La durée de la formation préparatoire est
fixée à quarante-six (46) jours.

Art. 8. — Les programmes de formation préparatoire
sont annexés au présent arrêté. Le contenu est détaillé par
l'institut national du travail après avis du conseil
pédagogique.

Art. 9. — L'encadrement et le suivi des stagiaires
durant la période de formation sont assurés par les
enseignants de l'institut national du travail et/ou les cadres
qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 10. — L'évaluation des connaissances s'effectue
selon le principe de contrôle pédagogique continu et
comprend des examens périodiques.

Art. 11. — A l'issue de la formation préparatoire,
l'évaluation finale est sanctionnée par l'une des mentions
suivantes :

- Très bien,
- Bien,
- Moyen,
- Insuffisant.

Art. 12. — La liste des stagiaires ayant suivi le cycle de la formation préparatoire est arrêtée par un jury de fin de formation composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;

— du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant ;

— de deux (2) représentants des enseignants de l'établissement public de formation concerné.

Art. 13. — Au terme du cycle de la formation, une attestation de suivi de formation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné aux stagiaires, sur la base d'un procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 14. — Les stagiaires ayant suivi le cycle de la formation préparatoire, sont titularisés dans le grade y afférent, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013.

Le ministre du travail,
de l'emploi
et de la sécurité sociale

Tayeb LOUH

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

**PROGRAMME DE LA FORMATION PREPARATOIRE A L'OCCUPATION DU GRADE
D'INSPECTEUR DU TRAVAIL**

Durée de la formation : Quarante-six (46) jours.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENTS
1	Administration du travail et son environnement institutionnel et économique.	24 H	4
2	Missions administratives et techniques du corps des inspecteurs du travail et règles de déontologie	18 H	5
3	Méthodologie d'inspection	12 H	5
4	Cadre législatif et réglementaire relatif au monde du travail	42 H	5
5	Cadre législatif et réglementaire relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail.	30 H	5
6	Techniques de négociation et de règlement des conflits de travail	30 H	4
7	Principes du droit administratif	18 H	3
8	Principes du droit pénal	12 H	3
9	Principes de la comptabilité publique	18 H	2
10	Règles de la rédaction administrative	18 H	3
11	Informatique	24 H	2
12	Langue étrangère (français)	24 H	2
13	Terminologie juridique	6 H	2
	TOTAL	276 heures	

ANNEXE 2

**PROGRAMME DE LA FORMATION PREPARATOIRE A L'OCCUPATION DU GRADE
D'INSPECTEUR PRINCIPAL DU TRAVAIL****Durée de la formation : Quarante-six (46) jours.**

N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENTS
1	Administration du travail et son environnement institutionnel et économique.	12 H	4
2	Missions administratives et techniques du corps des inspecteurs du travail et règles de déontologie	24 H	5
3	Techniques d'inspection et de contrôle	24 H	4
4	Analyse des données statistiques	18 H	4
5	Cadre législatif et réglementaire relatif au monde du travail.	30 H	5
6	Cadre législatif et réglementaire relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail.	30 H	5
7	Promotion du dialogue social	18 H	4
8	Réglement des conflits de travail	18 H	4
9	Principes du droit administratif	12 H	3
10	Principes du droit pénal	12 H	3
11	Principes de la comptabilité publique	18 H	2
12	Règles de la rédaction administrative	18 H	3
13	Informatique	18 H	2
14	Langue étrangère (français)	12 H	2
15	Terminologie juridique	12 H	2
	TOTAL	276 heures	

ANNEXE 3

**PROGRAMME DE LA FORMATION PREPARATOIRE A L'OCCUPATION DU GRADE
D'INSPECTEUR CENTRAL DU TRAVAIL****Durée de la formation : Quarante-six (46) jours.**

N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENTS
1	Administration du travail et son environnement institutionnel et économique.	12 H	4
2	Missions administratives et techniques du corps des inspecteurs du travail et règles de déontologie	24 H	5
3	Techniques d'inspection et de contrôle	24 H	4
4	Techniques de négociation et règlement des conflits de travail	30 H	4
5	Cadre législatif et réglementaire relatif au monde du travail.	30 H	5
6	Cadre législatif et réglementaire relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail.	30 H	5
7	Analyse des données statistiques	24 H	4
8	Management d'équipe et dynamique de groupe	24 H	4
9	Les principes du droit administratif	18 H	3
10	Les règles de la rédaction administrative	24 H	3
11	Informatique	12 H	2
12	Langue étrangère (français)	12 H	2
13	Terminologie juridique	12 H	2
	TOTAL	276 heures	

ANNEXE 4

**PROGRAMME DE LA FORMATION PREPARATOIRE A L'OCCUPATION DU GRADE
D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL****Durée de la formation : Quarante-six (46) jours.**

N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENTS
1	Administration du travail et son environnement institutionnel et économique.	12 H	4
2	Missions administratives et techniques du corps des inspecteurs du travail et règles de déontologie	30 H	5
3	Techniques d'inspection et de contrôle	24 H	4
4	Les techniques de négociation et règlement des conflits de travail	24 H	4
5	Le cadre législatif et réglementaire relatif au monde du travail.	30 H	5
6	Le cadre législatif et réglementaire relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail.	30 H	5
7	La promotion du dialogue social	18 H	4
8	Analyse des données statistiques	30 H	4
9	Management d'équipe et dynamique de groupe	24 H	4
10	Règles de la rédaction administrative	18 H	3
11	Informatique	12 H	2
12	Langue étrangère (français)	12 H	2
13	Terminologie juridique	12 H	2
	TOTAL	276 heures	